



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2022-237**

Séance publique du

22 juillet 2022

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20220722- lmc1216049-DE-1-1
Date de signature : 27/07/2022
Date de réception : mardi 26 juillet 2022
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL VISANT À SOLDER LE LITIGE ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET XXXXX

Le 22 juillet 2022 à 14h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans l'Amphithéâtre de la Verrière, 10 rue des Allumettes, 13100 Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 15 juillet 2022, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Monsieur Sellam HADAOU, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Perrine MEGGIATO, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Jonathan AMIACH à Madame Joëlle CANUET, Madame Laurence ANGELETTI à Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Michael ZAZOUN, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI à Madame Josy PIGNATEL, Madame Brigitte DEVESA à Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL à Monsieur Sellam HADAOU, Monsieur Philippe KLEIN à Madame Béatrice BENDELE, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Pierre SPANO à Madame Agnès DAURES, Monsieur Jules SUSINI à Monsieur Marc FERAUD, Monsieur Francis TAULAN à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ.

Excusés sans pouvoir :

Madame Stéphanie FERNANDEZ, Madame Françoise TERME.
Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Madame Amandine JANER donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Vie Citoyenne et Proximité
Direction Services aux Publics

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 JUILLET 2022

Nomenclature : 1.5
Transactions /protocole d accord transactionnel

RAPPORTEUR : Madame Amandine JANER
CO-RAPPORTEUR(S) : Madame Solène TRIVIDIC

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL VISANT À SOLDER LE LITIGE ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET XXXXX-Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de la police des funérailles et des cimetières, la Ville d'Aix-en-Provence procède, chaque année, à la reprise de concessions funéraires arrivées à échéance et n'ayant pas été renouvelées par le titulaire ou un de ses descendants.

Ces reprises s'effectuent conformément à l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit, qu'à défaut du paiement d'une nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut, cependant, être repris par elle qu'à *minima* deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Lors des opérations effectuées sur cette base au printemps 2021, la Commune a procédé à la reprise de la concession funéraire n°378 au Cimetière Saint Pierre attribuée en 1948 à la XXXXX et échue depuis 2008.

Or, XXXXX, descendant du titulaire originel de la concession, avait sollicité les services municipaux le 10 décembre 2020 afin de procéder au renouvellement de cette concession. Il avait alors été convenu de régulariser la situation pour la période écoulée (2008-2018) et de s'accorder sur un renouvellement décennal valant pour l'avenir (2018- 2028). Cependant, suite à une erreur matérielle, la concession a, en réalité, été renouvelée de 1998 à 2008, puis de 2008 à 2018 et la Ville a procédé à sa reprise administrative le 30 mars 2021, ce que conteste XXXXX, aujourd'hui, par le biais d'une réclamation.

Si la Commune reconnaît l'erreur matérielle ayant abouti à cette situation, il convient de préciser que XXXXX a également commis une erreur en ce qu'il n'a pas contesté l'arrêté erroné lorsque celui-ci lui a été notifié.

Néanmoins, dans un objectif de résolution amiable de ce litige, et afin de prendre en compte la douleur morale de XXXXX, liée à la perte d'un lieu de sépulture et de recueillement consécutive au dépôt des monuments sur caveau et à l'exhumation des défunts, la Ville d'Aix-en-Provence a souhaité prendre en compte le préjudice subi par XXXXX au travers des dispositions du protocole transactionnel ci-joint.

Dès lors, la Ville et XXXXX ont arrêté ledit protocole transactionnel visant à :

- Rembourser à XXXXX la somme de 230€ (deux cents trente euros) perçue de façon indue par la Ville ;
- Réparer le préjudice de XXXXX en lui octroyant une concession de type columbarium, de deux places, pour une durée de 10 ans au Cimetière Saint Pierre, référencée Carré 9 – Allée 16 - Rang 4 Ouest – Numéro 25 ;
- Constater l'engagement de XXXXX à ne pas donner suite à son recours gracieux et à ne pas exercer de recours à l'encontre de la Ville pour toute question relative à ce litige et, le cas échéant, à se désister purement et simplement de toute instance et action en justice ayant le même objet que le présent protocole transactionnel.

Aussi, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes du protocole transactionnel joint à la présente délibération ;
- **AUTORISER** le Maire à signer le protocole transactionnel joint à la présente délibération ainsi que tout document y afférent.

DL.2022-237 - PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL VISANT À SOLDER LE LITIGE
ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET XXXXX-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 39
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 27/07/2022
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



L'ANNEXE DE LA DELIBERATION
RECHERCHEE PEUT ÊTRE CONSULTÉE
AUPRES DE :

LA DIRECTION DES ASSEMBLEES ET DE LA
VIE INSTITUTIONNELLE

HÔTEL DE VILLE
13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX1

DU LUNDI AU VENDREDI, DE 9H00 A 16H00

Courriel : assemblees@mairie-aixenprovence.fr

Téléphone : 04 42 91 90 00